

la carte blanche

Jean-Benoît Maisin

Chercheur à l'Université Saint-Louis-Bruxelles

« Le G10 doit donc prouver son utilité. » Ou l'inverse ?

Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale a mis en doute l'utilité des partenaires sociaux. Une attitude à courte vue si l'on s'en réfère aux textes de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui consacrent plus qu'un rôle passif de la part de l'autorité publique et qui donnèrent lieu, en Belgique, peu après la guerre, à la création de l'ancêtre du G10, le Conseil national du travail.

Le G10 doit donc prouver son utilité. » Ce sont les mots du ministre Kris Peeters, en charge de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale. Les partenaires sociaux doivent-ils prouver leur utilité au ministre ? Nous nous permettons d'en douter. Après une courte plongée dans les racines de la concertation sociale, il s'avère même que l'inverse est plus correct.

De nombreux textes de l'Organisation internationale du travail (OIT) insistent sur l'obligation positive reposant sur les Etats en matière de promotion de la négociation collective. En ce sens, la recommandation 163 de 1981 sur la négociation collective indique que « *les mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que ce soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou aux niveaux régional ou national.* »

Dans une étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et sur le droit d'organisation et de négociation collective, la commission des experts pour l'application

des conventions et des recommandations de l'OIT précise que, « *quel que soit le type de système retenu, il devrait avoir pour but premier d'encourager par tous les moyens possibles la négociation collective libre et volontaire entre les parties, en leur laissant la plus grande autonomie possible, mais tout en établissant un cadre législatif et un appareil administratif auxquels elles peuvent recourir, sous une forme volontaire et d'un commun accord, pour faciliter la conclusion d'une convention collective* ». En bref, il faut attendre plus qu'un rôle passif de la part de l'autorité publique.

Le rôle positif conféré à l'Etat ne vient pas de nulle part. Les travaux législatifs d'après-guerre sont souvent marqués par une gravité qui tait les intérêts particuliers. La conscience d'une destinée commune et des désastres qu'elle a provoqués force à ôter les masques. En 1919, la Constitution de l'OIT, l'organisation mondiale la plus ancienne, indique « *qu'une paix universelle*

et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ». En 1944, comme pour poser les jalons d'une harmonie future, les membres de l'OIT se réunissent à Philadelphie et adoptent la Déclaration du même nom. Au terme d'un conflit d'une atrocité innommable, ils affirment à nouveau que :

1. le travail n'est pas une marchandise ;
2. la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu ;
3. la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous ;
4. la lutte contre le besoin doit

être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

En 1947, comme un air de Philadelphie souffle sur la rue de la Loi, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale propose de créer une commission spéciale « *dont le rôle serait singulièrement large, puisqu'elle aurait à examiner toutes les propositions déjà déposées et même celles qui pourraient l'être encore, afin d'édifier une construction harmonieuse qui assumerait la participation des employeurs et des travailleurs à l'organisation économique et sociale des entreprises* ». Le rapport de la commission spéciale sur le projet de loi portant organisation de l'économie donne la mesure de l'élan qui anime le travail législatif. On y lit en effet que « *la déclaration que l'égalité politique est aujourd'hui compromise par l'inégalité économique [...] ne rencontre pas de contradiction sérieuse* ». Face à ce constat, « *le gouvernement est résolu à créer des organes qui permettront aux travailleurs de participer activement à tous les degrés de la vie économique* ». C'est à ce moment que le Conseil national du travail, dont le G10 n'est que la continuité, est créé.

En 2019, un ministre du Travail s'est adressé à la presse et, dans une posture qui pourrait s'apparenter à un attentisme enfantin, attend que les membres du G10 démontrent leur utilité. Ce faisant, il démontre sa mé-

connaissance du ministère et de son importance. On peut malgré tout saluer que, dans un élan de conscience sociale paternaliste, le même gronde : « *Ils doivent* *revenir autour de la table pour parvenir à un accord* » ! Encore faudrait-il que d'autres membres de la majorité ne soient pas en train d'en scier les pieds. ■